

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 33 (3ème Rect)

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller et M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

L'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa est complété par les mots : « et plusieurs financeurs » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les transformations, les mutualisations de moyens et les extensions de capacités programmées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs ne sont pas soumises à la procédure d'appels à projets prévue à l'article L. 313-1-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de faciliter les accords « gagnants gagnants » pour les financeurs, les gestionnaires et les bénéficiaires.

C'est pourquoi, il serait pragmatique et pertinent d'exonérer de la procédure d'appels à projets les transformations, les mutualisations de moyens et les extensions de capacités programmées dans le cadre d'un contrat pluriannuel ainsi que les transformations d'agrément d'établissements existants.

C'est une aussi une recommandation de la Cour des Comptes.